



COLLECTIVITÉ DE CORSE
COMMUNE D'APPIETTO (20167)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES

Élaboration du PLU arrêtée le : 21/12/2023

Élaboration du PLU approuvée le : XX/XX/XXXX



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N ° 09 O158

Autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit, lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-485 du 09 juin 1994, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande, en date du 7 mai 2007, complétée le 5 mars 2008, de M FAGGIANELLI, Président de la société SECA, sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit sur le territoire de la commune d'Appietto au lieu dit « San Dionisio »;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08 0248 du 25 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 21 avril au jeudi 22 mai 2008 inclus, relative à la demande présentée par M. FAGGIANELLI;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 31 janvier 2008 désignant Monsieur Jacques LEONI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 avril au jeudi 22 mai 2008 inclus;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1080 en date du 10 septembre 2008 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 31 octobre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse émis dans sa séance du 16 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 9 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA), dont le siège social est sis Carrière de Caldaniccia à Bastelicaccia (20129), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située au lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto.

ARTICLE 2 -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la remise en état du site dans les conditions fixées aux articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 –

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société SECA.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie d'Appietto pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, M. le Maire d'Appietto, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à:

- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 9 mars 2009

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry Rogelet

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 0158
en date du 09 mars 2009*

Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA)

**Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation
de la carrière à ciel ouvert de granit
Lieu-dit « San Dionisio »
Commune d'Appietto**

1. OBJET

1.1. activité autorisée

La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « San Dionisio », sur le territoire de la commune d'Appietto, de la carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 62, 63, 65p de la section C du plan cadastral de la commune d'Appietto, pour une superficie totale de 22,30 ha dont 10,25 ha exploitables.

La production annuelle est de 280 000 tonnes maximum.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 4 000 000 m³ (soit environ 8 000 000 t), y-compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 1 an avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.2 TGAP

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

2.2. BORNAGE

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Déclaration de début d'exploitation

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement. La date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions du Code du patrimoine (article L.524-2 et suivants) relatives à la redevance d'archéologie préventive sont applicables.

3.2. Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
[L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.](#)

3.43. Exploitation

L'extraction est réalisée jusqu'à la cote minimale 220 m NGF et sur une épaisseur maximale de 125 mètres.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes sera de 10 m au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.4. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède à un relevé des vibrations lors des premiers tirs puis au moins deux fois par an. Les résultats (valeurs, analyses et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 17 heures.

3.5. Information des tiers sur l'activité de la carrière

L'exploitant organise tous les 2 ans au moins, une réunion d'information et de concertation associant la commune, les autres interlocuteurs locaux (Conseil Général, CAPA...), ainsi que les associations ou représentants de riverains qui en feraient la demande. Les comptes-rendus de réunion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette réunion, l'exploitant adresse aux différentes parties intéressées un rapport relatif à l'activité de la carrière (travaux effectués au cours des 2 années écoulées et prévisions pour les mois et années à venir, résultats et programmation des campagnes de tirs, résultats des mesures de poussières ou de bruits dans l'environnement...).

L'exploitant doit tenir en permanence ces résultats à la disposition de la commune.

3.6. Etat final

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *La mise en sécurité des fronts de taille;*
- *Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;*
- *L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation naturelle ultérieure du site.*

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- *Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ;*
- *Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces*
- *Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;*
- *Les modalités de réaménagement en fin d'exploitation de l'excavation recueillant les eaux de ruissellement sur le carreau (aménagement d'une zone humide...), feront l'objet d'une étude préalable de faisabilité. Cette étude sera soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.*
- *La végétalisation des zones remises en état sera effectuée par recolonisation naturelle ou par ensemencement et plantation d'espèces locales en liaison avec la DIREN et le Conservatoire Botanique de Corse.*

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire Botanique de Corse, paysagiste, pépiniériste, ...), et sera transmis à la DIREN et à la DRIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet

4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.1. CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux installations, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de la route départementale RD 61 de part et d'autre de l'accès au site.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article [L.131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- *Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins...*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. LIMITATION DES POLLUTIONS

6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. La perception visuelle du site est limitée au besoin par la plantation d'une haie d'arbres ou de buissons en bordure du site.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière.

Les roues des véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 61. La voie d'accès à l'établissement est revêtue sur 100 mètres au moins à partir du portail d'entrée.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2. Pollution des eaux

6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Seul le petit entretien des engins, dont les vidanges, est réalisé sur le site.

Les stockages éventuels d'hydrocarbure (huiles, fuel...), ainsi que de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sont placés dans des bacs de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les précautions suivantes sont également prises :

- Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges) des engins de chantier est effectué uniquement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.
- Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

6.2.2 – Alimentation en eau

La carrière dispose d'un forage implanté sur la parcelle 65 p. Le débit de prélèvement est limité à 3 m³/jour. Outre ce forage, l'alimentation du site en eau (eaux sanitaires, eaux d'abattage des poussières...) peut être assurée par des apports extérieurs (camions-citernes) ou par prélèvement dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

6.2.3 – Eaux de ruissellement

6.2.3.1 –Collecte des eaux de ruissellement

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, un bassin de décantation d'un volume minimum de 1 000 m³ est réalisé sur la plate forme inférieure de la carrière (cote 249 m NGF).

Les eaux issues de cette capacité de rétention sont traitées par un dispositif permettant leur déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que les eaux de ruissellement issues de la carrière ne génèrent pas d'écoulements sur la chaussée de la route départementale RD61.

En particulier le bassin de rétention devra être régulièrement curé afin d'assurer en toutes circonstances son efficacité.

Le bassin précité devra être déplacé lorsque la progression des travaux d'extraction le rendra nécessaire. Au moins 6 mois avant cette modification, l'exploitant devra remettre à M. le Préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à ce projet, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

6.2.3.2 – Eaux rejetées

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou le cas échéant NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l.
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90-101): 125 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.2.3.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, s'il en existe, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.43. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure, à raison de 6 minimum, sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance peut être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les 2 ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

6.54. Lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.65. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets n'est autorisée sur l'emprise du site de la carrière.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.76. Bruits

6.6.1 – Dispositions générales

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, et le samedi de 7 h à 12 h.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite Nord-Est	57

Limites Ouest, Nord-Ouest et Est	65
Limites Sud-Est, Sud et Sud-Ouest	70

Afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.6.2 –Prévention des nuisances sonores

L'exploitant maintien en place un merlon sur une hauteur minimale de 2,5 m à la cote 250 m NGF le long de la route départementale RD61, afin d'atténuer le niveau sonore en limite en limite Nord de la carrière.

En cas d'utilisation sur le site d'un groupe mobile de traitement des matériaux, celui-ci devra être positionné derrière un merlon de hauteur minimale 4 m constituant un écran de protection sonore vis-à-vis du Nord de la carrière, ou derrière un front dès que le phasage d'exploitation le permettra.

Les activités d'extraction et de découverte ne devront pas être réalisées de façon simultanée tant que la cote 250 m NGF ne sera pas atteinte.

6.6.3 – Campagne de mesure des nuisances sonores

L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une campagne de mesure des émissions sonores dans le voisinage de la carrière, notamment au droit des différentes zones à émergence réglementée et en limites de périmètre autorisé, afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires fixées au § 6.6.1 ci-dessus.

Une mesure devra systématiquement être réalisée à proximité des habitations situées entre le col du Linstincone et le village d'Appietto.

La première campagne de mesure sera réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements des valeurs limites, et le cas échéant de propositions sur les mesures correctives à mettre en place.

6.7. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues au § 3.54 ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

7.1. REMISE EN ÉTAT ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ASSOCIÉES

L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté – date de notification du présent arrêté + 5 ans	127 347	3,55	1,99	0,75
Date de notification du présent arrêté + 5 ans – date de notification du présent arrêté + 10 ans	177 673	3,55	1,99	0,75
Date de notification du présent arrêté + 10 ans – date de notification du présent arrêté + 15 ans	184 447	2,32	4,32	0,62
Date de notification du présent arrêté + 15 ans – date de notification du présent arrêté + 20 ans	184 447	2,32	4,32	0,62

Date de notification du présent arrêté + 20 ans – date de notification du présent arrêté + 25 ans	224 716	1,42	6,16	0,59
Date de notification du présent arrêté + 25 ans – date de notification du présent arrêté + 30 ans	224 716	1,42	6,16	0,59

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 562,4.

7.2. NOTIFICATION

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

7.3. RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

7.7. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n° 90.11 D1/B2 du 08 mars 1990, modifié par arrêté complémentaire n°03-1268 du 03 juillet 2003, est abrogé.

ANNEXE I

plan PARCELLAIRE

ANNEXE II

planS DE PHASAGE DE L'exPLOITATION
ET DE LA REMISE EN ETAT



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Extrait de l'arrêté complémentaire n°2A-2021-02-12-014 du 12 février 2021
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de granit à ciel
ouvert exploitée par la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA) lieu
dit « SAN DIONISIO » sur le territoire de la commune d'APIETTO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement sa partie législative, livre 1er, titre VIII : *Procédures administratives* et notamment ses articles L.181-14 et L.181-15 ainsi que sa partie réglementaire livre 1er, titre VIII : *Procédures administratives* et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement selon lequel les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ;

- Vu l'annexe à l'article R.122-2 indiquant que pour les extensions de carrières soumises à autorisation inférieures à 25 ha, le projet est soumis à examen au cas par cas ;
- Vu la demande de défrichement supérieure à 0,5 Ha, dans le périmètre d'une installation classée autorisée pour la protection de l'environnement, soumise en conséquence à une procédure d'examen au cas par cas ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-00158 du 9 mars 2009 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit, lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto, pour une durée de 30 ans ;
- Vu le récépissé de déclaration du 16 novembre 2015, de l'installation de transit de matériaux connexe au périmètre de l'autorisation préfectorale du 9 mars 2009 ;
- Vu les demandes de modifications suivantes de :
- phasage,
 - extension du périmètre d'autorisation,
 - extension du périmètre d'extraction,
- adressées en préfecture de la Corse-du-Sud, le 29 septembre 2020, avec pièces fournies à l'appui, par la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA), dont le siège social est situé Carrière de Caldaniccia, CS 20002, 20 700 Ajaccio Cedex 9 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas du 30 décembre 2020, relative à la demande de défrichement de 2,5 ha de maquis et à l'extension du périmètre de l'autorisation de 2,5 Ha ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 janvier 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société d'exploitation de carrières et d'agrégats (SECA) lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto ;
- Vu les observations formulées par la société SECA par courrier électronique du 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F09420P107 du 4 février 2021 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à une demande de défrichement en vue du changement du phasage d'exploitation d'une carrière exploitée par la société SECA sur le territoire de la commune d'Appietto en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant, de modifier les périmètres d'autorisation et d'extraction afin de poursuivre et de remettre en état l'exploitation du gisement de la carrière sans modifier la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 9 mars 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant d'inclure dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'installation de transit de matériaux régulièrement déclarée le 16 novembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de modifier le plan de phasage afin de poursuivre et de remettre en état l'exploitation du gisement de la carrière, sans modifier la technique d'exploitation régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 9 mars 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R 181-46-3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

Considérant les capacités techniques et financières de la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA) ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation dus au changement de phasage de cette carrière soumise à autorisation sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de la mise en oeuvre de la procédure d'examen au cas par cas, que l'extension de la carrière ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées à l'exploitation de cette carrière (extension du périmètre d'autorisation, extraction et défrichement) seront régies par des prescriptions particulières contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et que ces mesures assureront la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne peuvent donc être regardées comme substantielles au sens des dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement, ainsi que cela a été indiqué dans l'avis du service instructeur dans son rapport du 23 janvier 2021 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

- Considérant que le projet s'insère en dehors de tout zonage réglementaire ou de protection, au sein d'un continuum de milieux forestiers présentant des traces d'incendies passés, et constituant un maquis dynamique, en cours d'évolution ;
- Considérant que le dossier technique réalisé par le bureau d'étude ECOMED présentant l'état initial du milieu naturel, de la faune et de la flore a permis de définir les enjeux et de proposer des mesures proportionnées pour atteindre un impact résiduel négligeable ne remettant pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées par le projet, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier technique et prescrites par l'article 6 du présent arrêté ;
- Considérant ainsi que le projet d'extension de cette carrière n'est pas concerné par les dispositions de l'article L 371-1 du code de l'environnement sur *la trame verte et la trame bleue ayant pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité*.
- Considérant que ce projet n'est donc pas soumis à la consultation du Conseil des sites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} –

La Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA), dont le siège social est sis « Carrière de Caldaniccia » sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, est autorisée à exploiter sur le site, au lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto, une carrière à ciel ouvert de granit.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 01-158 du 9 mars 2009, aux fins :

- * d'augmenter les surfaces des périmètres de l'autorisation et d'extraction,
- * de régulariser une activité de transit de matériaux,
- * de définir les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore,
- * d'adapter les conditions de remise en état en fin d'exploitation.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 1.1, 1^{er} alinéa des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129), est autorisée, à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto, de la carrière à ciel ouvert de granit (relevant de la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées), ainsi que l'exploitation de la station de transit annexe à la carrière (relevant de la rubrique 2517-2), sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière (incluant la remise en état) est autorisée pour une durée de 30 ans à compter du 9 mars 2009.

Cette autorisation d'exploiter concerne les parcelles 62, 63, 65 p de la section C du plan cadastral de la commune d' Appietto, pour une superficie totale de 24,8 ha dont 11,3 ha exploitables. (Annexe I).

La production annuelle est de 280 000 tonnes maximum.

Le volume maximal des matériaux extraits est de 4 000 000 m³ ; soit environ 8 000 000 tonnes , y compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 1 an avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 -

Les dispositions de l'article 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à l'exploitation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'extraction est réalisée jusqu'à la côte minimale 220 m NGF et sur une épaisseur maximale de 165 mètres.

La cote maximale est de 385 mètres.

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 septembre 2020 et complété le 30 novembre 2020, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. La largeur des banquettes sera de 10 mètres au minimum.

La progression des niveaux d'extractions sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 4 -

Les dispositions de l'article 7.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009, relatives aux garanties financières, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de porter à connaissance, objet du présent arrêté, (ainsi qu'en annexe I), présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières, pour chacune des 4 périodes quinquennales restantes, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

**Estimation du montant des garanties financières
(AM 09-02-04 modifié par AM 24/12/09)**

Carrières en fosse ou à flanc de relief : formule de calcul n° 2

**Indice TP 01 à la date de dépôt du dossier = 111,20
Dernier indice connu = octobre 2019**

	S 1	S 2	S 3	C *
Situation à	4.45 ha	2,99 ha	7,32 ha	364 048 €
T + 5 ans	69220 €	108 507 €	130 113 €	
Situation à	1,39 ha	6,61 ha	4,62 ha	393 670 €
T + 10 ans	21 621 €	229 146 €	82 121 €	
Situation à	1,11 ha	7,16 ha	4,25 ha	400 011 €
T + 15 ans	17 266 €	245 440 €	75 544 €	
Situation à	1,37 ha	4,66 ha	7,17 ha	375 908 €
T + 20 ans	21 310 €	169 111 €	127 447 €	

Article 5 -

Les dispositions de l'article 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à la déclaration de début d'exploitation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir l'inspection des installations classées au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 6 -

Les dispositions de l'article 3-6 de l'arrêté préfectoral n°09-01-158 du 9 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3-6 : Réaménagement de la carrière à l'avancement

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, l'exploitant s'engage à respecter les éléments présentés dans le porter à connaissance du 29 septembre 2020 et son étude d'intégration paysagère du 15 avril 2019 complétée le 15 janvier 2020.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré dans l'étude d'intégration paysagère. En particulier, le respect de la remise en état au rythme présenté dans l'étude paysagère conditionne la possibilité d'exploiter la phase suivante conformément à l'annexe I du présent arrêté.

La remise en état globale sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

En particulier, il est demandé à l'exploitant :

- d'anticiper la remise en état de la verse, soit avant le 1^{er} janvier 2022. Le volume de matériaux présent sur la verse est destiné à la fois pour les sables de béton (10 à 15%) mais surtout pour le remodelage des fronts,
- d'étudier l'assiette du projet avant et après modification sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en exploitation et après remise en état pour confirmer l'iso-impact, voire une amélioration de la situation existante,
- la mise en place d'un suivi par un paysagiste concepteur à T0 (T0=année de la notification du présent arrêté), puis a minima à T+4, puis annuellement ou fréquence à revoir en accord avec l'inspection des installations classées,
- la mise en place d'un observatoire photographique annuel,
- le remodelage de la partie inférieure est à reprendre si aucune nouvelle demande d'autorisation n'est envisagée. Un point à T+10 ou T+15 sera fait spécifiquement sur cette partie basse avec le paysagiste concepteur,
- une vigilance particulière sera apportée aux pentes de remodelage qui devront permettre la reprise de la végétation naturelle, et en particulier au niveau du premier front supérieur qui devra permettre la garantie minimale des 5 mètres de marge vis-à-vis de la ligne de crête qui ne doit en aucun cas être impactée.

De plus, la remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

En particulier, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs décrits précédemment et relatifs à l'étude paysagère du 15 avril 2019 complétée le 15 janvier 2020 :

- Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces ,
 - Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ,
 - Les modalités de réaménagement en fin d'exploitation de l'excavation recueillant les eaux de ruissellement sur le carreau (aménagement d'une zone humide...), feront l'objet d'une étude préalable de faisabilité. Cette étude sera soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté,
 - La végétalisation des zones remises en état sera effectuée par recolonisation naturelle, ou par ensemencement et plantation d'espèces locales en liaison avec la DREAL et le Conservatoire Botanique de Corse.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire botanique de Corse, paysagiste concepteur) et sera transmis à la l'inspection des installations

classées. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 7 -

Les dispositions définies par les articles 9, 10, 11 ci-après, sont annexées aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009.

Article 8 -

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 30 novembre 2020. Ces mesures sont détaillées ci-après, et illustrées ci-dessous du présent arrêté.

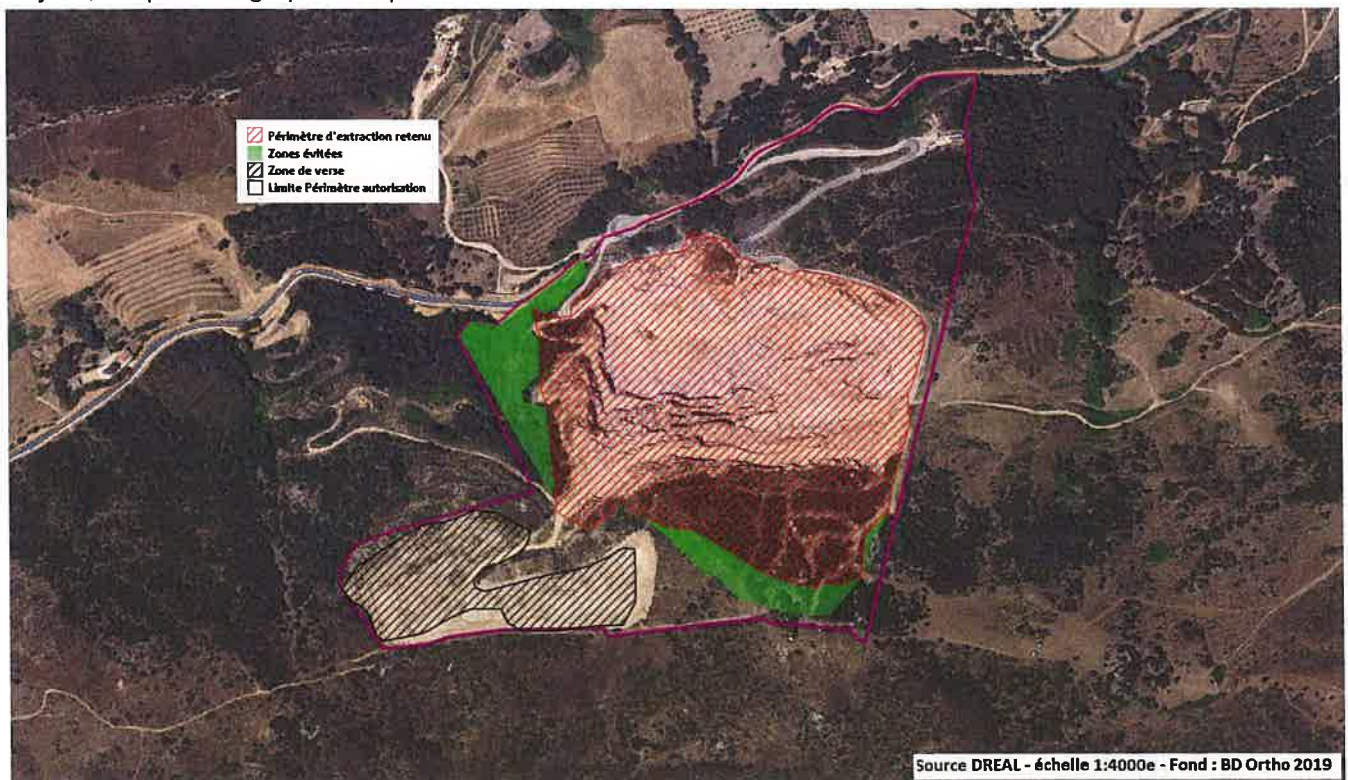
Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de toutes personnes ou organismes intervenants sur le site.

L'ensemble des travaux de défrichement, dégagement des emprises et de remise en état des secteurs en fin d'exploitation est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Dans la séquence Éviter/Réduire

M.1 : évitement des zones à enjeux écologiques par réduction de l'emprise initialement prévue

La zone à l'Ouest sera totalement évitée par les travaux L'emprise de l'extension au Sud est réduite de manière à préserver les arbres-gîtes à chiroptères inventoriés par l'étude EcoMed, et préserver et les habitat naturel à enjeux, tel que cartographié ci-après :



Un balisage précis sera réalisé par un écologue, de manière à matérialiser les limites des zones à enjeux écologiques tout au long de l'exploitation et d'éviter la divagation d'engins au-delà de ces zones pendant toute la durée d'exploitation.

M 2 : adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces

Un débroussaillage préalable de l'habitat forestier concerné par les emprises du futur front de taille sera réalisé, à l'aide d'une débroussailleuse à dos ou d'un engin léger, avec une hauteur de coupe surélevée à 30 cm. Cette opération sera réalisée sous la surveillance d'un écologue, idéalement accompagné par un chien dressé à la détection des tortues. En cas de contact avec un individu de Tortue d'Hermann, ou de toute autre individu de faune protégée, l'écologue le capturera avec un relâché immédiat sur place, vers l'habitat favorable évité ; en dehors de l'emprise des travaux.

Les opérations de défrichage et de dégagement des emprises devront être réalisées immédiatement après ce sauvetage des individus entre octobre et février.

M3 : Limitation des émissions de poussières

Un système d'arrosage mobile tel que détaillé à l'article 6.1 annexé à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009 devra être mis en place, sur les pistes et les zones de verse. Cette mesure devra être particulièrement appliquée dans les pistes ou zones d'extraction limitrophes avec les milieux naturels.

M4 : Adaptation calendaire des modifications des fronts de taille existants

La reprise des anciens fronts et l'ouverture de nouveaux fronts devra être réalisée hors période de sensibilité pour les chiroptères, soit entre septembre et novembre, ou entre novembre et mars, après passage d'un chiroptérologue qui s'assurera de l'absence de gîte au droit des travaux.

Le calendrier de tirs devra également être adapté en période estivale, en suivant les recommandations de l'écologue qui accompagne les travaux.

M 5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Chaque taxon invasif identifié au sein de l'exploitation (dont le Raisin d'Amérique) fera l'objet d'une éradication immédiate, par un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de la Corse (CBNC).

Tout nouveau matériel utilisé sur le site sera nettoyé préalablement à son usage (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc.) pour éviter toute introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans l'emprise de la carrière.

M 6 : Réduction des risques de dégradation du site par l'utilisation de produits biocides

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords du site est proscrite.

> Mesures d'accompagnement et de suivi

M 7 : remise en état du site après exploitation

La remise en état du site est décrite à l'article 6 du présent arrêté. L'écologue qui suit l'exploitation sera associé aux réflexions afin d'intégrer la réhabilitation écologique du site.

Si des espèces végétales doivent être introduites pour les aménagements paysagers, ce seront des variétés locales, en privilégiant les essences déjà présentes dans l'emprise du projet.

M8 : sensibilisation/formation des opérateurs de travaux aux enjeux écologiques locaux

Avant le démarrage des travaux d'extension, l'écologue rencontrera le chef d'exploitation, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise.

Une à deux demi-journées de formation et de sensibilisation du personnel de la carrière seront proposées, afin de présenter les enjeux communs (lutte contre les pollutions) et un état des enjeux écologiques spécifiques au site (zones sensibles, présentation des espèces exotiques envahissantes présentes au droit du site pour pouvoir les reconnaître et les éliminer, etc.)

M9 : suivis écologiques

> Suivi des mesures mises en œuvre

En lien avec l'audit avant et pendant les travaux de défrichements et de dégagement des emprises de l'extension, ce suivi consiste en une veille écologique permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prévues dans le présent arrêté au droit de l'exploitation. Cet audit sera mené aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20.

Lors de ces audits, une attention particulière sera portée sur la présence potentielle de stations de flore patrimoniale ou d'espèces invasives au sein du périmètre d'exploitation, afin de prendre les mesures pour respectivement baliser ou éradiquer l'espèce.

> Suivis scientifiques

Un suivi des différents groupes d'espèces présents aux abords du site sera réalisé afin de décrire leur évolution sur les zones évitées et réaménagées. Ce suivi sera mis en œuvre aux années, N+1, N+3, N+5 et N+10.

Chacun de ces phases de suivi fera l'objet d'un compte-rendu et d'un suivi photographique, qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation les espèces protégées concernées, le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de proposer à l'inspection des installations classées des mesures correctives. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

• **Article 9 - Modifications**

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible l'inspection des installations classées afin que la situation puisse être ré-examinée.

• **Article 10- Accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

• **Article 11 - Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel**

Les mesures environnementales sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du

public au travers d'une plateforme dédiée. Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse les données cartographiques relatives à son projet et aux mesures prévues à l'article 9, au format shapefile Esri.

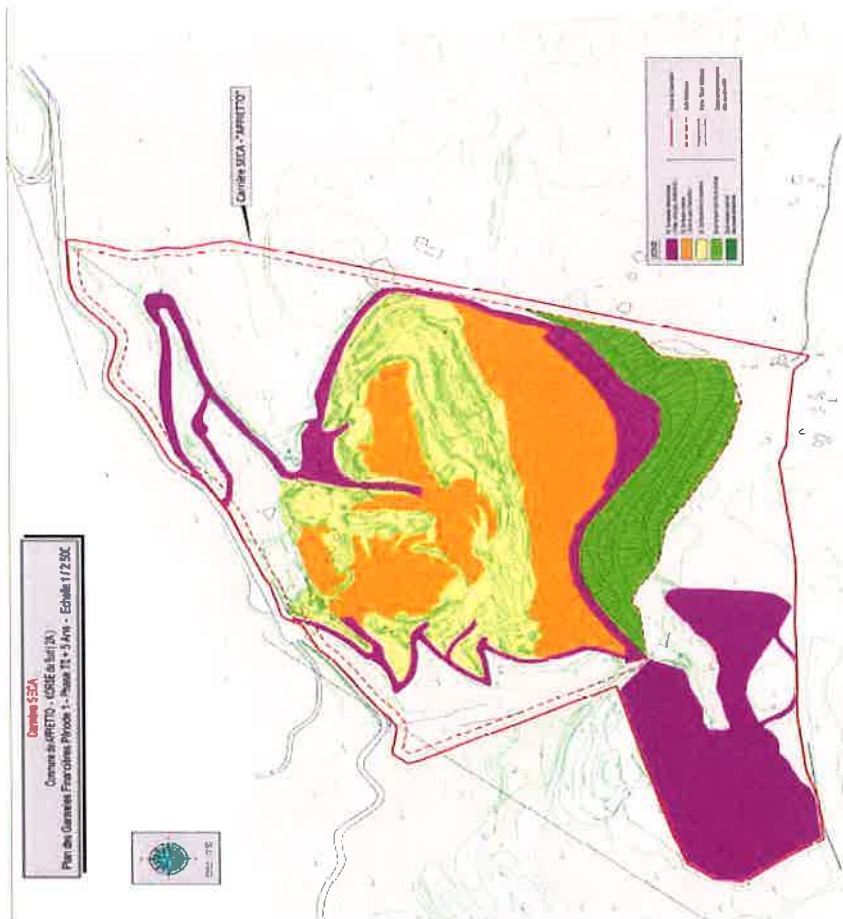
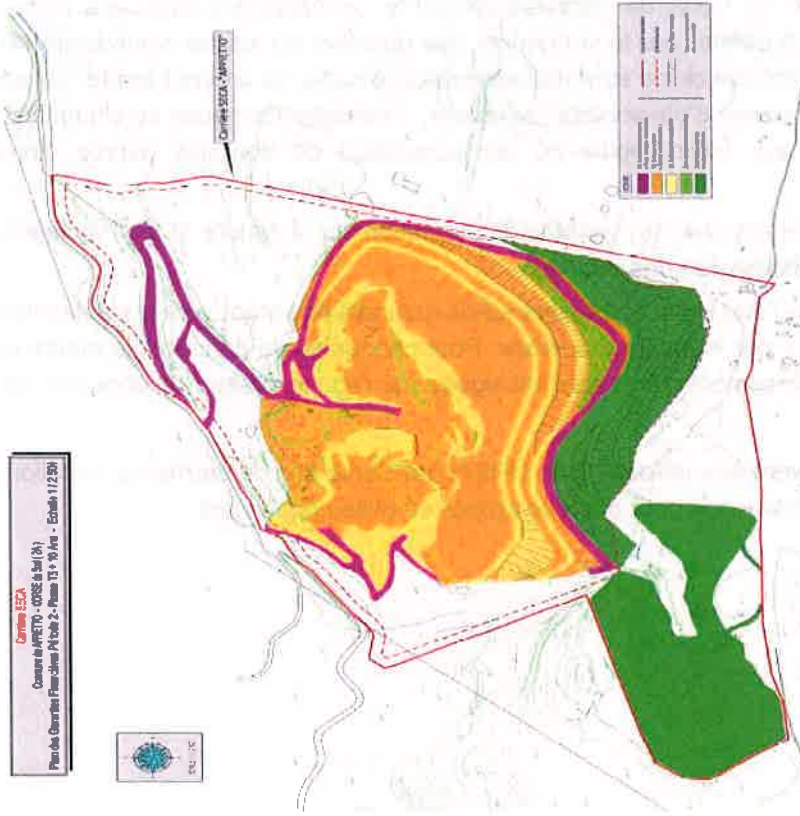
En application de l'article L.411-1 A du Code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

La DREAL de Corse, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages – SINP, fournit les standards SINP pour la transmission des données.

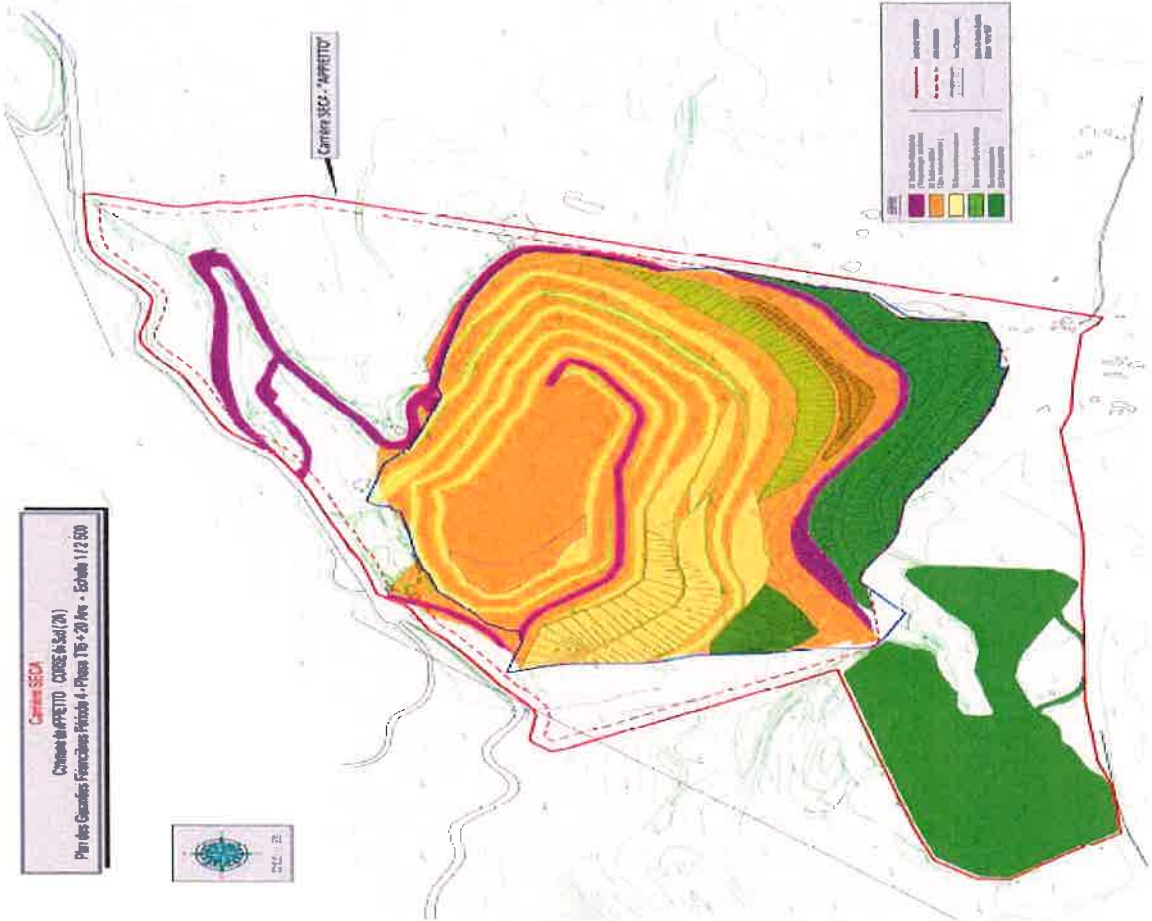
Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis naturalistes seront versées annuellement à la base de données régionale Geonature par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données Geonature.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL de Corse afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Annexe I : plans du périmètre d'exploitation et de phasage



Comuna SECA
Comuna de AFRETO - COSE de SAJ (2A)
 Plan des Gamelles Fonctionnelles Période 4 - Phase T18 + 20 Ans - Echelle 1:12 500



Comuna SECA
Comuna de AFRETO - COSE de SAJ (2B)
 Plan des Gamelles Fonctionnelles Période 3 - Phase T19 + 15 Ans - Echelle 1:12 500



